

La FIMO ET DE FCO DANS LA BRANCHE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

1 – Rappel du cadre réglementaire issue de la circulaire FNSA de 2012

L'Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 a instauré un régime relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. C'est dans ce cadre que sont apparues les obligations de formation initiale et continue obligatoire pour les conducteurs de transports de personnes et de marchandises.

La Directive n°2003/59/CE du Parlement européen du 15 juillet 2003 et [le Décret 2007-1340 du 11 septembre 2007](#) ont profondément modifié le dispositif.

La législation actuellement en vigueur prévoit que les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont soumis à une obligation de formation initiale de 140 heures (FIMO) et de formation continue tous les 5 ans de 35 heures (FCO).

2 – Evolution du code des transports depuis 2012

[Le Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016](#) relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, modifié par le [Décret n°2020-1078 du 20 août 2020](#), a abrogé le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 mais non pas pour supprimer le dispositif de formation FIMO FCO mais dans un objectif de recodification du code des transports.

Dorénavant les dispositions relatives à la qualification initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises ou de voyageurs se situent à l'article L3314-2 du code des transports et dans la partie réglementaire du code des transports (articles R3314-2 et suivants) et les exemptions sont désormais listées à l'article [R3314-15](#) du code des transports et plus particulièrement pour certains de nos métiers, à l'alinéa suivant :

« 7° Des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale ; ».

3- Rappel de la position ministérielle concernant la branche de l'assainissement, de la maintenance industrielle et déchets dangereux

Le Ministère de l'Environnement a décidé par courrier officiel que :

« Les obligations de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ne s'appliquent qu'aux conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises ; dès lors, les conducteurs des véhicules qui, par conception, disposent à demeure d'équipements industriels, tels que les camions équipés de pompes ou de compresseurs, ne sont pas concernés par les obligations définies à l'article L.3314-2 du Code du travail (...) »

Puis, au regard de la variété de nos métiers, le Ministère a précisé le 3 mai 2012 :

« Nous vous confirmons (...) que, pour vos trois secteurs d'activité (Opérateur en assainissement / Opérateur en nettoyage et maintenance industriel / Opérateur en collecte et Transport de déchets industriels), les véhicules utilisés, tels que décrits dans votre tableau, ne sont pas considérés comme des véhicules dédiés au transport de marchandises car ils sont dotés d'équipements industriels spécifiques (pompe à vide et pompe haute pression). Leurs conducteurs sont donc hors champ application du décret 2007-1340. »

4 - Champ de l'exonération

Par décision ministérielle, sont explicitement exclues de l'obligation de FIMO/FCO les trois familles de métiers indiquées ci-dessous :

- L'Assainissement et l'Hygiène Immobilière.
- La Maintenance et le Nettoyage Industriels.
- La Collecte des Déchets Industriels Liquides.

Les véhicules utilisés pour ces activités étant dotés d'équipements industriels permettant la réalisation de prestations autres que le transport, leurs conducteurs sont donc exonérés de FIMO et de FCO.

5 - Activités restant soumises à la FIMO/FCO

Les activités indiquées ci-dessous restent soumises à la réglementation sur la FIMO/FCO :

- a. Collecte de déchets en vrac sans pompage (véhicule citerne,...).
- b. Collecte de déchets conditionnés (fûts, bidons,...).
- c. Enlèvement sur plateaux.
- d. Enlèvement de déchets en bennes (bennes à déchet, bennes étanches, camions multi-bennes).
- e. Evacuation des déchets inertes (déchets des chantiers,...).
- f. Balayeuses

6 - Attestation d'exemption à jour

Vous trouverez en page 4 du présent document un modèle d'attestation d'exemption à renseigner et à prévoir pour chacun des véhicules entrant dans le cadre de l'exonération FIMO/FCO. Ce document sera à présenter en cas de contrôle.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org



Attestation d'exemption des obligations de formation des conducteurs

A présenter en cas de contrôle

L'Ordonnance n°58-130 du 23 décembre 1958, le Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié par le Décret n°2020-1078 du 20 août 2020 prévoient que tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit satisfaire aux obligations de formation initiale et continue (FIMO et FCO) (article L3314-2 du code des transports).

L'article R3314-15. 7° du code des transports prévoit que « *des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale* ».

Et le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement a exclu les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle des obligations de FIMO et de FCO au motif que les véhicules utilisés « *ne sont pas considérés comme des véhicules dédiés au transport de marchandises car ils sont dotés d'équipements industriels spécifiques (pompe à vide et pompe haute pression). Leurs conducteurs sont donc hors champ d'application du décret 2007-1340* ».

Ainsi, sont exclus des obligations de FIMO et de FCO les opérateurs utilisant des véhicules dédiés aux activités suivantes :

- Assainissement et Hygiène Immobilière.
- Maintenance et de Nettoyage Industriels.
- Collecte des Déchets Industriels Liquides.

Attestation du Responsable de l'Entreprise

Après avoir pris connaissance des dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises, Monsieur/Madame Responsable de l'Entreprise..... certifie sur l'honneur que l'Opérateur utilisant ce véhicule rentre dans le cadre de cette exemption.

Date de délivrance de l'attestation

Cachet et Signature du représentant de l'Entreprise